



**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES
MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS
JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL**

COMMUNICATION CONJOINTE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET LE BRÉSIL

La communication ci-après, datée du 14 février 2013 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation du Brésil, est distribuée à la demande de ces délégations.

Les États-Unis et le Brésil souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends la solution mutuellement satisfaisante jointe à laquelle ils sont parvenus en ce qui concerne le différend *États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil* (WT/DS382).

Nous vous demandons de bien vouloir faire distribuer la solution mutuellement satisfaisante jointe aux Membres de l'Organe de règlement des différends.

**SOLUTION MUTUELLEMENT CONVENUE DANS LE CADRE DU DIFFÉREND
ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET
AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS
DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE
DU BRÉSIL**

Les États-Unis d'Amérique et la République fédérative du Brésil (collectivement "les Parties") sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne le différend *États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil* (WT/DS382) ("le différend").

Les Parties notent que, en février 2012, les États-Unis ont modifié la méthode suivie dans les réexamens administratifs antidumping en ce qui concerne la méthode dite de la "réduction à zéro", avec effet pour ce qui est des réexamens en cours devant le Département du commerce des États-Unis dont les résultats préliminaires sont publiés après le 16 avril 2012. *Voir Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted Average Dumping Margin and Assessment Rate in Certain Antidumping Proceedings; Final Modification*, 77 Fed. Reg. 8,101 (14 février 2012).

Les Parties notent que dans leur Mémoire d'accord du 3 avril 2012, elles sont convenues d'engager, avant la fin de 2012, des consultations en vue d'arriver à un règlement de ce différend.

Par suite de ces consultations, les États-Unis et le Brésil sont parvenus à une solution mutuellement satisfaisante de ce différend.

Cette solution mutuellement satisfaisante est par ailleurs sans préjudice des droits et obligations des États-Unis et du Brésil au titre des Accords de l'OMC ni de leurs positions de principe respectives telles qu'elles sont exprimées dans le Mémoire d'accord du 3 avril 2012.

(signé)
POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(signé)
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Genève, le 14 février 2013
